

JC/ER

SARL MOLENAT HOLDING - DEPOT DE PIECES

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
ET LE VINGT NEUF JUIN

A RODEZ, en l'Office Notarial,

PARDEVANT Maître Jacques COMBRET, notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle "Régis LAVILLE, Jacques COMBRET, Jérôme LAVILLE et Michaël DADOIT", titulaire d'un office notarial à RODEZ 8/10 rue François Cabrol.

A COMPARU

Monsieur Philippe Jacques Claude **MOLENAT**, demeurant à Peyrebrune, commune de FIRMI (Aveyron), agissant au nom et pour le compte de :

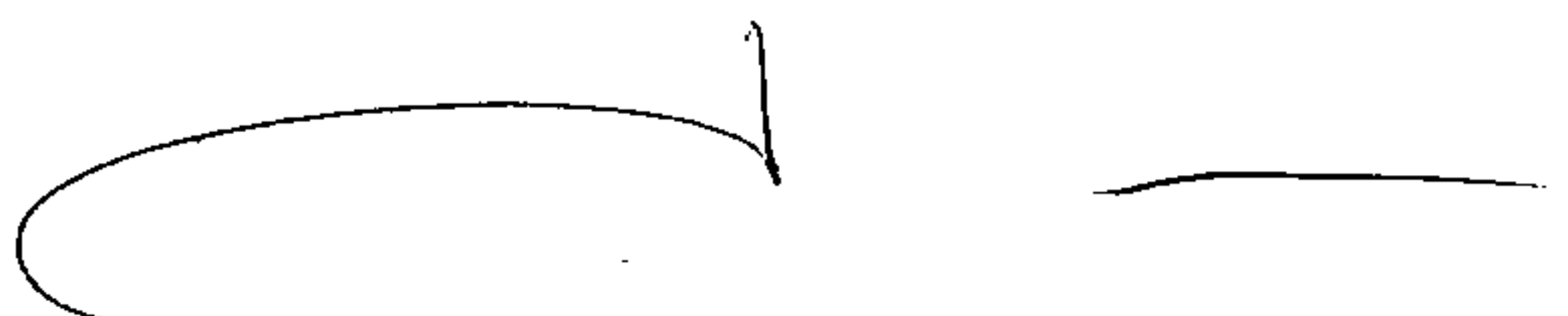
MOLENAT HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 3.072.800 Francs dont le siège est à DECAZEVILLE (Aveyron) 19, Site Industriel, Centre Ville, et dont le numéro d'identification est 414 608 414 (RCS RODEZ),

en sa qualité de gérant de ladite société et comme spécialement habilité à l'effet des présentes lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 1998, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal demeurera ci-annexée.

Lequel a par ces présentes, déposé au notaire soussigné pour les mettre au rang des minutes de la S.C.P. sus dénommée, afin qu'en soit assurée la conservation, que soient exécutées les formalités de publicité et que puissent en être délivrés tous extraits ou expéditions qu'il appartiendra :

- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 1998 de la SARL "MOLENAT HOLDING", ayant décidé notamment d'augmenter le capital de 3.022.800 francs pour le porter de 50.000 francs à 3.072.800 francs, par l'émission en rémunération de l'apport en nature, de 30.228 parts nouvelles de 100 Frs chacune, attribuées aux apporteurs.

- Copie du rapport de Monsieur Georges GOYON, demeurant à MACON, 32 rue de la République, commissaire aux apports, nommé par ordonnance du tribunal



de commerce de RODEZ en date du 9 juin 1998, et récépissé délivré par le Greffe dudit tribunal.

Ces documents demeureront annexés aux présentes après mention.

POUVOIRS - PUBLICITE

Le comparant donne pouvoir au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire effectuer toutes les formalités nécessaires.

FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par la société comparante et passés par elle en frais d'établissement.

INTERVENTION

Interviennent à l'instant, Monsieur Philippe MOLENAT et Madame Pascale MOLENAT née DELLUC, son épouse, demeurant à Peyrebrune, commune de FIRMI (Aveyron),

Lesquels, en leur nom personnel, et en leur qualité d'apporteur des parts de la société MOLENAT PVC à la société MOLENAT HOLDING, demandent à bénéficier des dispositions de l'article 160-I ter du CGI, et que la plus-value réalisée à l'occasion du présent apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés soit reportée jusqu'au moment de la cession des titres qui leur ont été attribués en représentation de leur apports.

Ils s'obligent à effectuer annuellement les déclarations nécessaires.

DONT ACTE SUR DEUX PAGES

FAIT ET PASSE A RODEZ, au siège de la S.C.P. dénommée en tête des présentes,

et lecture faite, le comparant a signé avec le notaire soussigné.

Suivent les signatures

Enregistré à Rodez

Le 2 juillet 1998

Bordereau 481/9

Reçu : 500,00 Francs

Le receveur signé illisible

Suit la teneur littérale des annexes



MOLENAT HOLDING

SARL au capital de 50.000 Francs en cours d'augmentation
Siège : 19 Site Industriel, Centre Ville,
12300 DECAZEVILLE
RCS RODEZ B 414 608 414.

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 juin 1998

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

Le vingt neuf juin

A 12 heures,

En l'Etude de Maître Jacques COMBRET, notaire à RODEZ, 8/10 rue François Cabrol,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur en a été faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe MOLENAT, gérant.

Tous les associés sont présents ou représentés.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée, qu'elle peut délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise. Puis il rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

- AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE DE 5.038 PARTS DE LA SARL MOLENAT PVC.
- APPROBATION DE L'APPORT, DE SON EVALUATION ET DE SA REMUNERATION.
- CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS.
- POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LEGALES.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts de la société, la copie de la lettre de convocation, le rapport de la gérance, le rapport du commissaire aux apports, le texte des résolutions.

Le président déclare à l'assemblée qui lui en donne acte que les associés ont pu exercer au siège social le droit de communication qui leur est reconnu par les textes.

Il donne lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports.

Il déclare ensuite la discussion ouverte.

Après échanges de point de vue, la discussion étant close et plus personne ne demandant la parole, le président met au vote les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, vu le rapport du gérant et celui de Monsieur Georges GOYON, commissaire aux comptes, demeurant à MACON (71000) 32 rue de la République,

pn pl

désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RODEZ en date du 9 juin 1998,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption des résolutions ci-après d'augmenter le capital social de 3.022.800 Francs, pour le porter de 50.000 Francs à 3.072.800 Francs, par l'émission en rémunération de l'apport, de 30.228 parts nouvelles au nominal de 100 Francs chacune entièrement libérées et portant les numéros 501 à 30.728 inclus.

Les parts nouvelles seront émises au pair et libérées par apport de 5.038 parts de la société MOLENAT PVC, SARL au capital de 600.000 Francs divisé en 6.000 parts de 100 Francs, dont le siège est à DECAZEVILLE (Aveyron) ZI du Centre, et dont le numéro d'identification est 401 918 446 (RCS RODEZ),

Lesdits apports effectués savoir :

- par Monsieur Philippe MOLENAT, pour 3.599 parts numérotées de 2 à 300 et de 501 à 3.800 inclus pour une valeur de 2.159.400 Francs,
- et par Madame Pascale MOLENAT née DELLUC, pour 1.439 parts numérotées de 302 à 420 et de 3.801 à 5.120 inclus pour une valeur de 863.400 Francs

Toutes les parts nouvelles seront assimilées entièrement aux parts anciennes dès leur création et donneront vocation aux résultats de l'exercice en cours.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir entendu la lecture des rapports de la gérance et du commissaire aux apports, approuvent l'évaluation de l'apport en nature effectué par Monsieur Philippe MOLENAT à la somme nette de 2.159.400 Francs et la rémunération de 21.594 parts au profit de l'apporteur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. Philippe MOLENAT n'ayant pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir entendu la lecture des rapports de la gérance et du commissaire aux apports, approuvent l'évaluation de l'apport en nature effectué par Mme Pascale MOLENAT née DELLUC à la somme nette de 863.400 Francs et la rémunération de 8.634 parts au profit de l'apporteur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Mme Pascale MOLENAT n'ayant pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de ce qui précède, les associés constatent que l'augmentation de capital en nature pour un montant de 3.022.800 Francs, correspondant à l'émission de 30.228 parts de 100 Francs de valeur nominale chacune, est devenue définitive, par l'attribution aux apporteurs des parts nouvelles suivantes :

- A Monsieur Philippe MOLENAT, 21.594 parts n°501 à 22.094 inclus,
- A Madame Pascale MOLENAT née DELLUC, 8.634 parts n°22.095 à 30.728 inclus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

pn pl

Enregistré à RODEZ
le 29 JUIN 1998
Reçu : M. le C. J. R. 481/9
Bordereau 481/9

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de ce qui précède, les associés décident corrélativement de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution intervenue suivant acte reçu par Maître Jacques COMBRET, notaire à RODEZ, le 25 novembre 1997, enregistré à RODEZ le 27 novembre 1997, bordereau 901/4, les apports en numéraire suivants :

* Par Monsieur Philippe MOLENAT, la somme de TRENTE HUIT MILLE FRANCS.....	38 000 F
* Par Madame Pascale MOLENAT née DELLUC, la somme de DOUZE MILLE FRANCS.....	12 000 F
Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS.....	50 000 F

2°) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1998, le capital a été augmenté de la somme de 3.022.800 Francs, à la suite d'apport de parts de la SARL MOLENAT PVC, soit :

* Par Monsieur Philippe MOLENAT, 3.599 parts pour une valeur de.....	2 159 400 F
* Par Madame Pascale MOLENAT née DELLUC, 1.439 parts pour une valeur de.....	863 400 F
Soit total des apports	3 022 800 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SOIXANTE QUATORZE MILLE FRANCS (3 072 800 F).

Il est divisé en 30.728 parts égales de 100 francs chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés, portant les numéros 1 à 30.728 inclus et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs droits :

- à Monsieur Philippe MOLENAT, 21.974 parts sociales, savoir :	
* 380 parts sociales numérotées de 1 à 380 inclus en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société,	
* 21.594 parts sociales numérotées de 501 à 22.094 inclus, en rémunération de son apport en nature lors de l'augmentation de capital du 29 juin 1998,	
soit au total	21.974 parts

- à Madame Pascale MOLENAT née DELLUC, 8.750 parts sociales savoir :

* 116 parts sociales numérotées de 381 à 496 inclus en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société,

PM

* 8.634 parts sociales numérotées de 22.095 à 30.728 inclus, en rémunération de son apport en nature lors de l'augmentation de capital du 29 juin 1998,
soit au total 8.750 parts

- à Monsieur Pierre MOLENAT, 4 parts sociales numérotées de 497 à 500 inclus, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de Madame Pascale MOLENAT suivant acte sous seing privé en date à DECAZEVILLE du 14 janvier 1998, enregistré à DECAZEVILLE le 22 janvier 1998, folio 88, bordereau 12/2, soit..... 4 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 30.728 parts"

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée est levée à 12 heures 30.
De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès verbal.

Rem copie conforme

[Signature]

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Jacques COMBRET notaire à Rodez, le 29 juin 1998.
Signé : J. COMBRET.

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE RODEZ

PARC SAINT-JOSEPH
12031 RODEZ CEDEX 9
TEL. : 05 65 78 22 30
MINITEL : 08 36 29 22 22

R E C E P I S S E D E D E P O T

ORDONNANCE

NOUS, André ASTORG, Président du Tribunal de Commerce de RODEZ,
Assisté de Maître Marie-Paule BISCAYE-GUILLAUME, Greffier en Chef,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés, présentée par :

Monsieur Philippe MOLENA, Gérant de la SARL MOLENAT HOLDING, au siège social à
DECAZEVILLE (12), 19 Site Industriel, Centre Ville, immatriculée au RCS DE RODEZ
sous le n° B 414.608.414 (97 B 208),

en vue de la désignation d'un Commissaire aux Apports,

DESIGNONS Monsieur Georges GOYON
EXPERT COMPTABLE DU CABINET AGC
Résidence de l'Europe
32 Rue de la République
71000 MACON

en qualité de COMMISSAIRE AUX APPORTS avec pour mission, conformément aux
dispositions des articles 62 de la loi du 24 juillet 1966 et 25 du décret du 23 mars 1967

- d'apprécier et d'évaluer l'apport effectué par la SARL MOLENAT PVC au siège à
DECAZEVILLE (12), ZI DU CENTRE

- d'établir un rapport de ces appréciations, évaluations, constatations et avis, qui sera soumis
à l'approbation des associés de la SARL MOLENAT HOLDING.

FAIT à RODEZ, le 9 juin 1998

LE GREFFIER EN CHEF
Me Marie-Paule BISCAYE-GUILLAUME

LE PRESIDENT
André ASTORG

POUR EXPÉDITION

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Jacques COMBRET notaire à
RODEZ, le 29 juin 1998.
Signé : J. COMBRET.

SCP LAVILLE-COMBRET-LAVILLE-DADOIT

NOTAIRES ASSOCIES
8-10 RUE FRANCOIS CABROL
12000 RODEZ

V/REF :
N/REF : 97 B 208 / A-654

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RODEZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/06/98, SOUS LE NUMERO A-654,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 18/06/98
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
MOLENAT HOLDING
SITE A RESPONSABILITE LIMITEE
19 SITE INDUSTRIEL
CENTRE VILLE
12300 DECAZEVILLE

R.C.S RODEZ B 414 608 414 (97 B 208)

LE GREFFIER

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Jacques COMBRET notaire
à Rodez, le 29 juin 1998. Signé : J. COMBRET.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

EVALUATION DES PARTS SOCIALES

DE LA SOCIETE "MOLENAT P.V.C." SARL

APPARTENANT

A MONSIEUR MOLENAT PHILIPPE ET A MADAME MOLENAT PASCALE

DANS LE CADRE DE LEUR APPORT EFFECTUE

A LA SOCIETE "MOLENAT HOLDING" SARL

EN VUE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

MOLENAT HOLDING SARL
19, Site Industriel
CENTRE VILLE
12300 - DECAZEVILLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DANS LE CADRE DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE

MOLENAT P.V.C. APPARTENANT

A MONSIEUR MOLENAT PHILIPPE ET A MADAME MOLENAT PASCALE

A LA SOCIETE "MOLENAT HOLDING" SARL

MOLENAT HOLDING SARL
19, Site Industriel
CENTRE VILLE
12300 - DECAZEVILLE

I - RAPPEL DE LA MISSION

- * des prévisions d'exploitation de la société

MOLENAT PVC SARL
ZONE INDUSTRIELLE DU CENTRE
AVENUE DU 10 AOUT
12300 - DECAZEVILLE

Par Ordonnance en date du 09 Juin 1998 rendu par Monsieur André ASTORG, Président du Tribunal de Commerce de RODEZ (AVEYRON), vous avez bien voulu nous proposer la mission de Commissaire-aux-apports dans le cadre de l'apport des parts sociales de la société "MOLENAT P.V.C." SARL appartenant à Monsieur MOLENAT Philippe et Madame MOLENAT Pascale, à la société "MOLENAT HOLDING" SARL, en vue de l'augmentation de capital de cette dernière.

Cette mission a pour but de vérifier la valeur des apports effectués par Madame et Monsieur MOLENAT Philippe, ainsi que les avantages particuliers éventuellement stipulés dans cette opération, et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Monsieur MOLENAT Philippe est propriétaire de 3.600 parts sociales de la société MOLENAT P.V.C. SARL, et Madame MOLENAT Pascale est propriétaire de 1.440 parts sociales de la société MOLENAT P.V.C. SARL. Le capital de la société "MOLENAT P.V.C." SARL est composé de 6.000 parts sociales. Monsieur MOLENAT Philippe nous a transmis les éléments nécessaires à notre mission et nous a facilité au maximum notre travail en nous donnant et en expliquant sa propre évaluation des biens concernés à partir des données économiques actuelles de la société et des critères de développement qu'il envisage et qu'il retient pour l'avenir.

Il est envisagé de faire apport de ces parts sociales à la société "MOLENAT HOLDING" SARL en vue de procéder à une augmentation de capital de cette société.

II - TRAVAUX EFFECTUES

Nous avons analysé l'ensemble des postes se rapportant à l'évaluation des parts sociales de la société "MOLENAT P.V.C." SARL. Il nous paraît important de préciser ici que notre étude s'est effectuée à partir :

- * des deux (2) derniers bilans et comptes de résultat de la société

MOLENAT PVC SARL
ZONE INDUSTRIELLE DU CENTRE
AVENUE DU 10 AOUT
12300 - DECAZEVILLE

établis pour les années 1996 et 1997.

établies pour les six (6) prochains exercices, c'est-à-dire les années 1998 à 2003.

- * de l'analyse des résultats et des prévisions de la société pour les huit années considérées.

- * des documents juridiques remis par Monsieur MOLENAT Philippe.

- * des calculs de la valeur du fonds de commerce à partir des méthodes habituellement retenues.

- * des calculs de la valeur des parts sociales à partir des méthodes habituellement retenues.

III - CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS D'APPORT

- * La société MOLENAT PVC SARL a été créée le 17 AOUT 1995, avec un capital de 50.000 Francs qui est passé à 600.000 Francs en Décembre 1995, pour exploiter le fonds de commerce de fabrication et ventes de toutes menuiseries P.V.C. appartenant à Monsieur MOLENAT Philippe. Il avait créé ce fonds en Janvier 1991

- * La société "MOLENAT P.V.C." SARL est titulaire d'un contrat de location-gérance établi par l'office notarial LAVILLE-COMBRET-LACOMBE-GONZALEZ à RODEZ. Ce contrat englobe les baux commerciaux.

- * La société a versé en 1997 un loyer annuel de 535.000 Francs hors taxes à Monsieur MOLENAT Philippe au titre de cette location-gérance

- * Le montant de la location-gérance a été fixé à 489.000 Francs hors taxes par an à compter du 1er Janvier 1998

- * Tous les investissements actuels, hormis le foncier, sont réalisés par la société "MOLENAT P.V.C." SARL

- * La clientèle actuelle de la société "MOLENAT P.V.C." SARL est composée de grossistes et de revendeurs qui travaillent principalement avec les métiers du bâtiment et les particuliers

* Un plan de développement significatif et sérieux a été programmé pour les six (6) années à venir au niveau de la société

* Les chiffres d'affaires de la société "MOLENAT P.V.C." SARL sont les suivants :

- Exercice 1995/1996 (15 mois)	: 22.945.476 Francs
- Exercice 1997 (12 mois)	: 27.899.379 Francs
- Année 1998 (prévisions)	: 30.000.000 Francs
- Année 1999 (prévisions)	: 31.600.000 Francs
- Année 2000 (prévisions)	: 32.200.000 Francs
- Année 2001 (prévisions)	: 32.800.000 Francs
- Année 2002 (prévisions)	: 33.200.000 Francs
- Année 2003 (prévisions)	: 33.800.000 Francs

* Les bénéfices réalisés, avant impôt sur les sociétés, par la société "MOLENAT P.V.C." SARL sont les suivants :

- Exercice 1995/1996 (15 mois)	: 1.224.543 Francs
- Exercice 1997 (12 mois)	: 1.910.112 Francs
- Année 1998 (prévisions)	: 1.707.000 Francs
- Année 1999 (prévisions)	: 1.710.000 Francs
- Année 2000 (prévisions)	: 1.770.000 Francs
- Année 2001 (prévisions)	: 1.595.000 Francs
- Année 2002 (prévisions)	: 1.938.000 Francs
- Année 2003 (prévisions)	: 2.222.000 Francs

IV - EVALUATION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ "MOLENAT P.V.C." SARL

- La société "MOLENAT P.V.C." SARL est une P.M.E. familiale dont l'activité de fabrication et de vente de menuiseries en P.V.C. semble promise à un bel avenir, puisque les menuiseries P.V.C. détrônent peu à peu les menuiseries bois à cause de leur facilité d'entretien et de leur longévité.

- La structure actuelle de la société est relativement légère pour le secteur industriel.

- Le personnel qui, dans sa majorité, ne nécessite pas de qualifications importantes, forme une équipe répondant à des critères de productivité satisfaisants

- Les moyens de production utilisés, la superficie et la disposition des locaux actuels donnent pleine satisfaction et doivent permettre de réaliser sans difficultés particulières le chiffre d'affaires prévisionnel.

- Les charges d'exploitation sont bien maîtrisées.

- L'endettement de la société est normal. Les capitaux propres sont suffisants pour l'instant. La trésorerie est satisfaisante.

- La rentabilité de la société est excellente actuellement, et devrait le rester dans les années à venir.

- Les qualités professionnelles et techniques du chef d'entreprise, Monsieur MOLENAT Philippe, sont conformes à celles que doit avoir un dirigeant pour une entreprise de cette taille dans ce type d'activité. De plus, sa motivation personnelle est excellente.

- Le chef d'entreprise envisage de rester à la tête de son entreprise dans les conditions actuelles au moins 10 ans.

- Monsieur MOLENAT Philippe est propriétaire à titre personnel du fonds de commerce.

- Monsieur MOLENAT Philippe et son épouse détiennent ensemble 100% du capital de la société "MOLENAT HOLDING" SARL.

- Monsieur MOLENAT Philippe et Madame MOLENAT Pascale détiennent actuellement 84% du capital de la société "MOLENAT P.V.C." SARL, et sont assurés de pouvoir acquérir prochainement les 16% appartenant à la société SORID SA, ce qui leur donne une position totalement majoritaire dans la société "MOLENAT P.V.C." SARL.

Nous avons considéré que ces éléments présentaient un caractère prioritaire dans les méthodes d'évaluation des parts sociales de la société "MOLENAT P.V.C." SARL.

A partir de là, deux méthodes ont été développées conformément aux calculs donnés en annexe.

1. Valeur de la part sociale calculée sur la base de la valeur mathématique actuelle et prévisionnelle

Montant retenu : 600 Francs la part sociale

2. Valeur de la part sociale calculée sur la base du "goodwill"

Montant retenu : 800 Francs la part sociale

V - CONCLUSION

Au vu de toutes les informations dont nous disposons,
au vu de tous les éléments et documents énoncés,
au vu des prévisions d'exploitation et des bilans
prévisionnels établis pour les années 1998 à 2003 et donnés
en annexe,
au vu des calculs de valorisation des parts sociales donnés
en annexe,
et en vertu des principes de prudence qui doivent être
appliqués dans toutes évaluations,

nous pouvons évaluer raisonnablement la valeur unitaire de la
part sociale de la société "MOLENAT P.V.C." SARL à

SIX CENT (600) FRANCS la part sociale

FAIT A MACON
LE 18 JUIN 1998

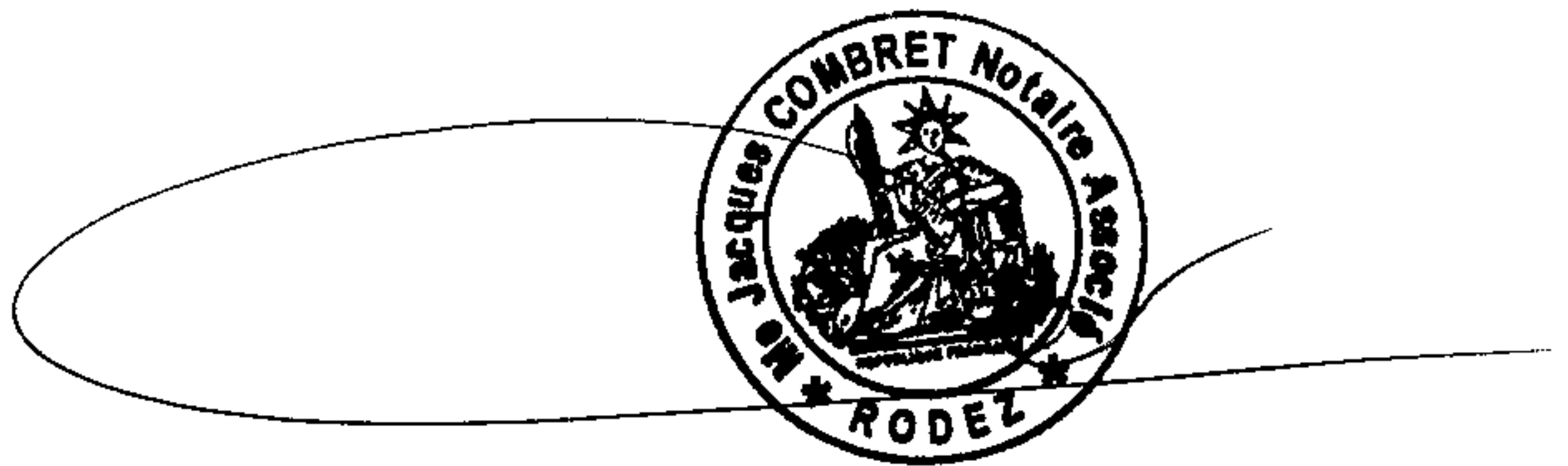
LE COMMISSAIRE AUX APORTS

G. GOYON

Annexée à la minute d'un acte reçu par Maître Jacques COMBRET notaire à Rodez, le 29 juin 1998.

Signé : J. COMBRET.

Pour expédition certifiée conforme
à la minute délivrée sur dix pages sans
renvoi ni mot nul par Me Jacques
COMBRET notaire à Rodez.



M^{es} R. LAMBERT-LACOMBE
J. LAMBERT-LACOMBE

NOTAIRES

Mise à jour au 29 juin 1998.

B.P. 509 - 12005 RODEZ CEDEX

MOLENAT HOLDING

SARL Capital 3.072.800 Francs
Siège Site Industriel 12300 DECAZEVILLE
RCS RODEZ B 414 608 414

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régie par la loi et les dispositions réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La prise par participations minoritaires ou majoritaires dans toutes sociétés existantes ou à créer présentant un intérêt pour la société.

La réalisation de toutes prestations habituellement effectuées par les holdings en matière de gestion et d'administration des entreprises,

La réalisation de toutes études intéressant l'activité économique et financière de toutes entreprises,

La mise en place de toutes opérations de financement,

L'intervention auprès de toutes entreprises par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, scission, absorption, association, alliance, groupement, commandite, prise de participation dans la trésorerie, acquisition de parts ou actions,

La gestion et l'administration des participations ainsi réalisées,

Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale **MOLENAT HOLDING**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à DECAZEVILLE (Aveyron) 19, Site Industriel, Centre Ville.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par une simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date prévue pour l'arrivée du terme, la gérance devra provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la durée de la société. Faute par elle de ce faire, tout associé pourra, après l'avoir vainement mise en demeure, obtenir la

nomination d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution intervenue suivant acte reçu par Maître Jacques COMBRET, notaire à RODEZ, le 25 novembre 1997, enregistré à RODEZ le 27 novembre 1997, bordereau 901/4, les apports en numéraire suivants :

* Par Monsieur Philippe MOLENAT, la somme de
TRENTÉ HUIT MILLE FRANCS,..... 38 000 F

* Par Madame Pascale MOLENAT née DELLUC,
la somme de DOUZE MILLE FRANCS,..... 12 000 F

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE
FRANCS..... 50 000 F

2°) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1998, le capital a été augmenté de la somme de 3.022.800 Francs, à la suite d'apport de parts de la SARL MOLENAT PVC, soit :

* Par Monsieur Philippe MOLENAT, 3.599 parts
pour une valeur de, 2 159 400 F

* Par Madame Pascale MOLENAT née DELLUC,
1.439 parts pour une valeur de, 863 400 F

Soit total des apports 3 022 800 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SOIXANTE QUATORZE MILLE FRANCS (3 072 800 F).

Il est divisé en 30.728 parts égales de 100 francs chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés, portant les numéros 1 à 30.728 inclus et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs droits :

- à Monsieur Philippe MOLENAT, 21.974 parts sociales,
savoir :

* 380 parts sociales numérotées de 1 à 380 inclus en
rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de
la société,

* 21.594 parts sociales numérotées de 501 à 22.094 inclus, en
rémunération de son apport en nature lors de l'augmentation de
capital du 29 juin 1998,

soit au total 21.974 parts

- à Madame Pascale MOLENAT née DELLUC, 8.750 parts
sociales savoir :

* 116 parts sociales numérotées de 381 à 496 inclus en
rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de
la société,

* 8.634 parts sociales numérotées de 22.095 à 30.728 inclus,
en rémunération de son apport en nature lors de l'augmentation de
capital du 29 juin 1998,

soit au total8.750 parts
 - à Monsieur Pierre MOLENAT, 4 parts sociales numérotées
 de 497 à 500 inclus, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de
 Madame Pascale MOLENAT suivant acte sous seing privé en date à
 DECAZEVILLE du 14 janvier 1998, enregistré à DECAZEVILLE
 le 22 janvier 1998, folio 88, bordereau 12/2, soit4 parts
 Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 30.728 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, par décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Si cette opération fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits pour la réaliser devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir un nombre entier de parts nouvelles.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société ont la possibilité de faire opposition à cette opération dans les conditions prévues par la loi.

La réduction de capital au dessous du minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, sauf à transformer la société en société d'une autre forme et sauf à la dissoudre en l'absence de régularisation dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 3 - PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

§ 1

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

S'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ces cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

§ 2

A chaque part est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, le partage des bénéfices et le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les associés exercent le droit de communication qui leur est reconnu par la loi dans les conditions prévues par elle.

Les associés peuvent, dans les conditions prévues par la loi :

- provoquer la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion,
- intenter certaines actions,
- provoquer la réunion de l'assemblée des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée décidant l'opération, chaque associé porteur de parts en capital disposera d'un

droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles dans la proportion de ses droits par rapport à l'ensemble.

Les associés qui n'épuiseraient pas la totalité de leurs droits de souscription pourront les céder par les voies civiles aux autres associés qui désireraient souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils auraient droit.

ARTICLE 10 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

§ 1 - FORME DES CESSIIONS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est opposable à la société soit lorsque les formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil sont remplies, soit par le dépôt d'un original ou d'une expédition de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

§ 2 - CESSIIONS ET TRANSMISSIONS

A. ENTRE LES ASSOCIES

Les parts sociales sont librement cessibles et transmissibles, à titre onéreux ou gratuit, entre les associés.

B. ASCENDANTS - DESCENDANTS - CONJOINT

Les parts sont cessibles entre vifs ou transmissibles par voie successorale au profit des ascendants, descendants ou du conjoint. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Néanmoins, les bénéficiaires de ces cessions ou transmissions devront être agréés selon la procédure prévue par la loi, après avoir justifié à la gérance de leur qualité à demander leur agrément par la production des actes nécessaires à chacun des cas.

C. ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

En cas d'application de l'article 1832-2 du Code Civil, l'agrément du conjoint devra intervenir dans les conditions légales.

D. TIERS

Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des tiers étrangers à la société, sauf à obtenir l'agrément dans les conditions prévues par la loi.

§ 3 - PROCEDURE - DELAIS - MAJORITES

A)

Les procédures et délais pour les cas prévus aux alinéas B et D du § 2 ci-dessus seront ceux organisés par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 29 et 30 du décret du 23 mars 1967.

Il en sera de même pour les cas prévus au paragraphe C, sauf particularités propres à la loi du 10 juillet 1982.

B)

Les majorités requises pour les cas prévus à l'alinéa D du § 2 sont celles organisées par la loi du 24 juillet 1966.

Pour les agréments prévus aux alinéas B et C du § 2, ils devront être obtenus :

- pour l'alinéa B

a) en cas de succession : à la majorité des trois quarts des voix des associés survivants,

b) en cas de cession : à la majorité qualifiée des trois quarts des voix, le cédant prenant part au vote,

- pour l'alinéa C

a) lors de l'apport ou de l'acquisition : comme au b) du paragraphe "*pour l'alinéa B*" ci-dessus,

b) en cas d'action en revendication postérieure à l'apport ou à l'acquisition : à la majorité des trois quarts des voix, les parts détenues par le conjoint intéressé n'étant par décomptées.

C)

Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant ne peut, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans, se prévaloir des dispositions légales lui permettant de réaliser la cession initialement prévue malgré un refus d'agrément, si celui-ci n'a pas été suivi, dans le délai légal, d'un rachat des parts offertes.

D)

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf conventions contraires, réputés acquéreurs à proportions des parts qu'il détenaient antérieurement.

§ 4 - EFFET DES CESSIONS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

§ 5 - NANTISSEMENT

1. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié et les décisions prises doivent l'être dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément de tiers cessionnaires de parts.

2. Si la société n'a pas été consultée, ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 10 § 3 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation de ces dernières, en fonction de sa qualité par rapport au titulaire des parts exécutées (associé - parent - tiers).

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, s'il n'y a pas eu intervention d'un Commissaire aux apports ou encore lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

Conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant

contribuée à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 - GERANCE - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

Rémunération des gérants

La gérance peut être rémunérée dans les conditions prévues par l'assemblée. Elle a droit, dans les mêmes conditions, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Révocation de gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute autre clause est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans motif légitime, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le ou les gérants sont révocables par décision d'un Tribunal, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les associés et les autres gérants de leur décision au moins six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette démission ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice social suivant.

La collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un gérant, avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Décès d'un gérant

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision de la collectivité des associés, pour procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

En cas de gérant unique, au jour du décès, la collectivité des associés devra réorganiser la gérance, l'assemblée étant convoquée par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé par une décision de la

collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve du respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnements, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises au contrôle de l'assemblée générale des associés.

TITRE 5 - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, même si les seuils mentionnés plus haut ne sont pas atteints.

La durée de mandat des Commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives pourront également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de celles concernant les comptes annuels.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes,
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 francs, et en cas de révocation d'un gérant,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- par des associés représentant la moitié au moins des parts sociales pour l'incorporation au capital de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgés des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

La gérance établit, ensuite, la procès-verbal de la consultation écrite.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication de tous documents ou informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé peut obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7 - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et rédige le rapport de gestion.

ARTICLE 22 - RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement (intérêts, remboursements, retraits, etc...) de ces comptes sont fixées, par convention directement entre la gérance et chaque associé. Ces conventions sont soumises à l'approbation ultérieure des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES
--

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum

légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

Les associés peuvent décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

Pour copie conforme

A large, stylized handwritten signature, possibly reading 'H. H. H.', is written over a horizontal line.